

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2015-0077
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE
(ARTCI)
EN DATE DU 08 SEPTEMBRE 2015
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE D'UN RESEAU
VSAT PAR LA STATION GEOPHYSIQUE DE
LAMTO POUR LE COMPTE DE LA AIR FORCE
TECHNICAL APPLICATIONS CENTER (AFTAC)

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment son titre II, chapitre II ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication dispose qu'une autorisation générale est exigée pour l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public ;

Considérant que la station Géophysique de LAMTO, centre national de données sismologiques a, par lettre n° 02-11-2014/SGL/DIR/da, saisi l'ARTCI d'une demande de renouvellement d'autorisation aux fins d'exploiter, à usage privé, un réseau VSAT au nom et pour le compte de la Air Force Technical Applications Center (AFTAC) ;

Considérant que le réseau de stations terriennes de l'AFTAC est exploité en Côte d'Ivoire par la Station Géophysique de LAMTO (Centre National de Données sismologiques) ;

Considérant que le réseau indépendant de l'AFTAC ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant que l'exploitation de réseau indépendant par l'AFTAC est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret

n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'Autorisation Générale de la Station Géophysique de LAMTO, aux fins d'exploitation à usage privé d'un réseau de stations terriennes VSAT, pour le compte de la Air Force Technical Applications Center (AFTAC), dans le cadre de sa mission de transmission de données (données sismiques, radionucléides, infrasons et hydroacoustiques), est renouvelée.

Article 2 : la Station Géophysique de LAMTO est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, aux termes de sa demande et au cahier des charges annexé à l'Attestation de l'Autorisation Générale afférente à la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une période de deux (02) ans, à compter de la signature de l'Attestation de l'Autorisation Générale.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la station Géophysique de LAMTO est soumise au paiement:

- d'une contrepartie financière, dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres, qu'elle acquittera dès la publication dudit décret ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

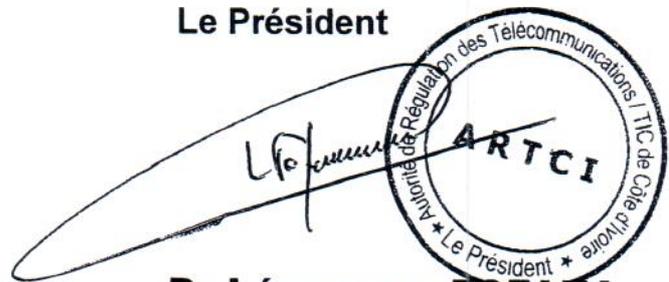
Le montant de ces redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

La Station Géophysique de LAMTO acquittera lesdites redevances dès la publication dudit décret. *e*

- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges afférent.
- Article 6 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.
- Article 7 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI. *e*

Fait à Abidjan, le 28 septembre 2015
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL